

Disposition Générales

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivant du Code du Travail, le présent Règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieure, la nature et l'échelle des sanctions applicables ainsi que certaines dispositions d'hygiène et de sécurité. Il précise également les modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champs d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la **SARL SURLESFLOTS.COM** sous l'enseigne **FLOTS FORMATIONS** et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

1

1. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS

Article 3 : Horaires et ponctualité

Les horaires de formation sont de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h, aux dates indiquées dans le contrat. Le non-respect horaires peut entraîner la non-validation de la formation.

En cas de retard, le stagiaire doit prévenir le formateur dont le numéro de téléphone figure sur la convocation. Le formateur en salle se réserve le droit de lui refuser l'accès en cours.

Article 4 : Assiduité, absence

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours et les travaux pratiques programmés par FLOTS FORMATIONS, avec assiduité et sans interruption.

La présence à tous les cours est obligatoire.

Une fiche de présence est signée journalièrement par les stagiaires.

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée par un écrit dans les plus brefs délais.

Tout manquement à ces obligations sera signalé au financeur de l'action.

Article 5 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personne étrangères

2. HYGIENE ET SECURITE

Article 6 : Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6252-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires exécutent sans délai d'ordre d'évacuation donné par l'animateur de stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant [le 18 \(téléphone fixe\)](#) ou [le 112 \(téléphone portable\)](#).

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation.

Article 7 : Usage du matériel et des locaux

Le matériel, les locaux de formation sont confiés à l'usage et à l'entretien des stagiaires. Les stagiaires sont responsables du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation doit être réparée par son auteur (responsabilité civile).

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Lorsqu'un matériel pédagogique (livre, revue...) confié à un stagiaire ne peut être rendu par ce dernier le remboursement de la valeur d'achat sera réclamé.

Il est strictement interdit de déplacer tout matériel sans autorisation expresse du formateur ou du personnel administratif. Les stagiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de cours, les locaux et les abords immédiats.

Article 8 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances toxiques (drogue) ou des objets soumis à la réglementation légale – articles L515 à L630 du Code de la Santé Publique, des articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal.

Article 10 : Tabac et cigarette électronique

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions de l'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Les stagiaires peuvent fumer à l'extérieur des locaux uniquement dans l'espace prévu à cet effet et s'engagent à utiliser les cendriers réservés à cet effet.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de formation.

Article 11 : Vol

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des stagiaires.

Il est conseillé aux stagiaires de ne pas venir en cours avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent. Ils doivent garder sur eux leurs objets personnels (montre, porte-monnaie...).

Article 12 : Tenue vestimentaire

Une tenue appropriée à la pratique en milieu fluvial devra être adoptée (chaussures anti-dérapantes, vêtements imperméables...). De plus, sont formellement interdits tous signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un parti politique, un syndicat... des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux stagiaires pour des séances pédagogiques exposant ce dernier à des risques particuliers.

Articles 13 : Téléphone portable

Les téléphones doivent obligatoirement être éteints pendant les cours. Aucune sortie du cours n'est autorisée pour téléphoner (sauf temps pédagogique prévu à cet effet ou autorisation exceptionnelle du formateur présent en salle de cours).

3. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 14 : Discipline générale

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et tout agissement considéré comme fautif et selon la gravité pourra faire l'objet d'une exclusion.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

4. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement intérieur entre en vigueur le **1^{er} juin 2018** et est affiché conformément aux dispositions du code du Travail.



FLOTS FORMATIONS
9 rue Ampère 33240 LUGON
Tel : 06 77 91 52 45
mail : flots-formationen@orange.fr

FLOTS FORMATIONS

Déclaration d'activité sous le numéro 75 33 11307 33 auprès du préfet de région Nouvelle Aquitaine
SARL SURLESFLOTS.COM exploitation au capital de 11 500€ - N°TVA intracom : FR45840325658 RCS Libourne – APE 8559A